



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SALLE MUNICIPALE
VILLE DE GRASSE**

Entre les soussignés,

LA VILLE DE GRASSE

La « Commune de Grasse », identifiée sous le numéro SIREN 210 600 698 000 18,
Siège : Place du Petit Puy – BP 12031 – 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD,
Maire de Grasse, Conseiller général des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2014-49 en date du 24 avril
2014, visée en Sous-préfecture de Grasse le 28 avril 2014,

et

L'ORGANISATEUR

Nom :

Structure juridique :

N° déclaration sous-préfecture de Grasse :

Siège social :

N° de téléphone :

Représentée par _____, agissant en qualité de

N° de téléphone :

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de GRASSE met à la disposition des personnes morales et associatives, les salles municipales mais n'engage d'aucune manière sa responsabilité en ce qui concerne les activités de « l'utilisateur ».

ARTICLE 2 : L'Organisateur ne pouvant recevoir l'autorisation d'occuper une salle qu'à des fins déterminées doit les respecter. Il doit également, en cas d'annulation ou de changement dans sa programmation, avertir le responsable de la salle au minimum deux semaines à l'avance sauf en cas de force majeure.

L'Organisateur doit respecter le matériel et l'équipement mis à disposition dans la salle. Il ne doit pas utiliser les lignes téléphoniques sauf pour les « appels d'urgence » ainsi que le matériel et l'équipement non indiqués dans la convention signée avec la Ville de GRASSE.

N° d'urgence : Le 18 :112 : sapeurs-pompiers / le 17 : police municipale de Grasse / le 15 : SAMU

L'Organisateur décharge la Commune de GRASSE de toute responsabilité en cas de survenance d'un sinistre quelque que soit son origine (explosion, incendie, dégâts des eaux, etc...) portant sur le matériel et/ou les aménagements qu'il présentera dans les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : L'Organisateur devra justifier, pour sa manifestation, d'un service de sécurité afin de pallier aux risques de débordements lors d'une manifestation grand public telle que : soirée dansante avec orchestre, soirée pour la jeunesse (concert, animation etc) – cette liste n'est pas exhaustive.

Si un accident corporel survenait du fait du non respect de cette clause, la Ville de GRASSE ne serait en aucun cas inquiétée, la responsabilité de l'Organisateur serait alors engagée.

Si des dégradations du fait du non respect de cette clause devait avoir lieu, la Ville de GRASSE se réserve le droit d'exiger de l'Organisateur le remboursement intégral du montant des réparations.

L'Organisateur devra justifier, lors de la réservation, qu'il est couvert par une assurance pour tous les risques de son fait ou de celui de ses membres et participants liés aux activités de l'association et couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

La salle a une jauge de L'Organisateur a obligation de respecter ce nombre de personnes. Le non-respect de cette clause engagera la responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE 4 : Des frais de mise à disposition de salle municipale d'un montant de euros toutes taxes comprises, seront acquittés par l'Organisateur au plus tard, un mois avant la manifestation.

Une caution d'un montant de euros toutes taxes comprises sera demandée, à la signature de la convention et sera restituée par le Trésor Public après la manifestation si aucune dégradation n'a été constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification dans la disposition du mobilier, le branchement d'appareils électriques ou autres doit faire l'objet d'une autorisation préalable du régisseur de la salle. A la fin de l'utilisation, la remise des lieux en leur état initial est exigée.

ARTICLE 6 : En ce qui concerne ses activités dans les salles municipales, L'Organisateur doit se conformer à la réglementation en vigueur, aussi bien au point de vue des déclarations que des paiements des redevances, notamment :

1) Diffusion d'œuvres musicales et de spectacles : être en règle avec les Sociétés d'Editeurs ;

2) entrées payantes : être en règle avec les contributions indirectes.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La vente et la consommation d'alcool sont strictement interdites dans les salles municipales. Il est également interdit de fumer.

ARTICLE 7 : Les salles municipales ne seront mises à la disposition de l'Organisateur qu'en présence d'un membre du personnel territorial.

La remise des clés se fera conjointement avec un contrôle de l'état des lieux et du matériel, en présence de l'Organisateur et d'un représentant de la Ville habilité, lors de la prise de possession des locaux, ainsi que lors de la restitution des clés.

ARTICLE 8 : L'Organisateur s'assurera dès le début de la manifestation – et durant les répétitions si utiles – que les différentes sorties, normales ou de secours, soient libres et accessibles facilement ainsi que les circulations y menant.

L'Organisateur prendra connaissance avant l'arrivée du public du plan d'évacuation de la salle, ainsi que des consignes de sécurité en cas d'incendie (plan d'évacuation).

L'Organisateur s'engage à libérer les locaux au plus tard à 1h45 selon l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964, complété par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999.

D'une manière générale, l'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité. Il reconnaît veiller à la sécurité du public pendant tout le déroulement de la manifestation. Le responsable de la manifestation doit être impérativement présent pendant toute la durée de la manifestation.

Si l'Organisateur ne respecte pas les clauses de ce règlement intérieur, notamment celles relatives au respect des lieux et à la sécurité, la Ville de GRASSE se réserve le droit de ne plus l'accueillir.

ARTICLE 9 : Le présent contrat peut être dénoncé :

- par la Commune de Grasse à tout moment et sans délai en cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et de l'ordre public, ou pour tout autre motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Producteur ; étant précisé que toute résiliation quel qu'en soit le motif ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par la commune de Grasse.

- par l'Organisateur, à tout moment et sans délai en cas de force majeure (calamités publiques, guerre, révolution, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée d'un artistes) dûment constatée et signifiée à la commune de Grasse par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, et ce moins d'un mois avant la date réservée, le chèque de réservation demeurera définitivement acquis à l'exploitant de la salle.

ARTICLE 10 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à GRASSE, en double exemplaire, le

« L'ORGANISATEUR »

LA VILLE DE GRASSE,

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »